

Commune de GOURNAY

Arrête Municipal N° 32-2024 du 12/12/2024

Portant réglementation de la circulation sur le Chemin rural dit du Grand Pré à Preugneronde, Du 12/12/2024 au 30/04/2025, commune de GOURNAY,

Le Maire de GOURNAY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de règlementer la circulation,

ARRETE

Article 1 :

Du 12/12/2024 au 30/04/2025, la circulation sera règlementée sur le Chemin rural dit du Grand Pré à Preugneronde, commune de GOURNAY, .

Article 2 :

Au droit de la section règlementée, la circulation sera interdite à tous véhicules dans les 2 sens

Article 3 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par la Commune de Gournay.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections règlementées,
- la mairie concernée.

Article 6 :

La Commune de GOURNAY

Est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCV36 - Service Transports

A GOURNAY, le 12 décembre 2024

Le Maire de GOURNAY, Philippe BAZIN



Voies et délais de recours: cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.